

# RAPPORT ANNUEL SUR LES DROITS

**MINISTÈRE DES FINANCES  
JANVIER 2017**

## **Rapport annuel sur les droits**

### **Publié par :**

Ministère des Finances  
Province du Nouveau-Brunswick  
Case postale 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 5H1  
Canada  
<http://www.qnb.ca/finances>

**Janvier 2017**

### **Couverture**

Service Nouveau-Brunswick

### **Imprimerie**

Services d'imprimerie, Service Nouveau-Brunswick

**ISBN 978-1-4605-0528-1**

**ISSN 1918-7416**

**Imprimé au Nouveau-Brunswick**

Le 27 janvier 2017

Donald Forestell  
Greffier  
Assemblée Législative  
Province du Nouveau-Brunswick  
Fredericton, NB E3B 5H1

Monsieur,

En vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les droits à percevoir*, j'ai l'honneur de présenter le *rapport annuel sur les droits de 2017*.

Veillez agréer, Monsieur Forestell, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Cathy Rogers  
Ministre des Finances

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Comment lire le rapport</b> .....	2

### CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR AVANT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2017 (Déjà rendus publics)

#### **Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches**

- Laboratoire des produits laitiers du Nouveau-Brunswick (le 1<sup>er</sup> août 2016)..... 4

#### **Environnement et des Gouvernements locaux**

- Manutention des récipients à boisson (le 12 décembre 2016) ..... 5

### CHANGEMENTS DES DROITS EN VIGUEUR À PARTIR DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2017 OU PLUS TARD

#### **Environnement et des Gouvernements locaux**

- Manutention des récipients à boisson (le 1<sup>er</sup> avril 2017) ..... 7

#### **Service Nouveau Brunswick**

- Droits d’enregistrement des statistiques de l’état civil (le 3 avril 2017, le 2 avril 2018, et le 1<sup>er</sup> avril 2019)..... 7

<b>Annexe A - Loi sur les droits à percevoir</b> .....	9
--	---

---

---

## INTRODUCTION

La *Loi sur les droits à percevoir* (consulter l'**annexe A**) a reçu la sanction royale au printemps 2008. Cette loi, qui s'applique à la partie I de la fonction publique, a permis d'établir un processus transparent qui régit les droits imposés par les ministères.

Elle requiert la communication au public de renseignements détaillés sur toute augmentation ou tout établissement de droits au moins 60 jours avant la mise en application par les ministères.

La Loi stipule également qu'au plus tard le 31 janvier de chaque année, le ministre des Finances doit déposer un rapport sur ces droits auprès du greffier de l'Assemblée législative. Le rapport de 2017 renferme des renseignements détaillés sur les nouveaux droits et les augmentations de droits prévues par les ministères pour le prochain exercice financier de 2017-2018.

Le rapport annuel contient également des renseignements tels que le pouvoir législatif pour chaque droit, le montant du droit actuel, le nouveau montant du droit proposé, la date d'entrée en vigueur de la modification, les recettes escomptées et le nom de la personne-ressource au ministère.

La première partie du rapport annuel de 2017 résume les nouveaux droits et/ou les augmentations de droits qui ont été approuvés par le Conseil du trésor depuis la publication du rapport annuel de 2016.

La deuxième partie présente un sommaire des nouveaux droits et/ou des augmentations de droits qui ont été approuvés par le Conseil du trésor pour l'exercice financier 2017-2018. Compte tenu de l'obligation de donner un avis public minimum de 60 jours, aucune de ces modifications ne prendra effet avant le 1<sup>er</sup> avril 2017. Il est recommandé de vérifier les dates des entrées en vigueur mentionnées dans ce rapport auprès des ministères concernés car elles pourraient être reculées après la publication de ce rapport.

Il convient de noter que la *Loi sur les droits à percevoir* donne en effet aux ministères la possibilité d'établir ou d'augmenter des droits *au cours* du prochain exercice financier. Le ministère concerné dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un document contenant le même genre de renseignements que ceux contenus dans ce rapport. La modification de droits est également assujettie au délai d'avis public d'un minimum de 60 jours.

Si des modifications doivent être apportées en mi-exercice, les renseignements des dépôts uniques seront résumés et publiés dans le rapport sur les droits de 2018. Cette compilation permettra de garantir l'exactitude et la transparence en matière de droits à percevoir.

## Comment lire le rapport

En vertu de l'article 3(2) de la *Loi sur les droits à percevoir*, ce *Rapport annuel sur les droits* doit comporter les renseignements suivants pour les nouveaux droits et les augmentations de droits prévus pour le prochain exercice financier :

- a) le nom du ministère qui propose le droit ou l'augmentation;
- b) la désignation du droit;
- c) la compétence législative pour le droit;
- d) le montant du droit actuel, le cas échéant;
- e) le montant du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- f) la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- g) le revenu annuel total attendu du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- h) le changement dans le revenu annuel attendu du nouveau droit;
- i) le nom de la personne-ressource.

Dans ce rapport, les renseignements susmentionnés sont présentés de la façon suivante :

<b>Nom du Ministère</b>  <b>Personne-ressource :</b> nom, numéro de téléphone (506)	<b>Nom du droit</b> <i>Nom de la loi</i> Numéro du règlement
<b>Droit actuel :</b> X \$ <b>Droit proposé :</b> Y \$ <b>En vigueur :</b> jour/mois/année	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles :</b> AA AAA \$ <b>Changement des recettes annuelles :</b> B BBB \$
<b>Observations :</b>	

Note aux lecteurs : La « nouvelle prévision des recettes annuelles » comporte le revenu total prévu des droits selon le taux proposé ou majoré pour le prochain exercice financier. Le « changement des recettes annuelles » indique le revenu annuel supplémentaire qui est prévu pour chaque exercice financier selon le nouveau taux du droit, et ce, par rapport au taux précédent.

Bien que le ministre des Finances soit tenu de déposer ce document en janvier de chaque année auprès du greffier de l'Assemblée législative, il convient d'obtenir plus de précisions sur les droits spécifiques auprès des ministères et des personnes-ressources indiqués dans la description des droits respectifs.

Ce document de même que les éditions subséquentes, est mis à la disposition du public sur le site Web du ministère des Finances dans la section publications. Veuillez consulter le site <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/finances/publications.html>

Les renseignements généraux sur les droits perçus par les différents ministères sont disponibles dans le répertoire des services en ligne du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Ce répertoire est accessible à l'adresse <http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/services.html> (mot clé: droits)

---

**CHANGEMENTS DES DROITS**

**EN VIGUEUR**

**AVANT LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2017**

**(Déjà rendus publics)**

<b>Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches</b>  <b>Personne-ressource :</b> Greg Sweetland, (506) 453-2109	<b>Laboratoire des produits laitiers du Nouveau-Brunswick</b> <i>Loi sur l'administration financière (alinéa 56 i))</i> <i>Règlement 2005-17, annexe D</i>
<b>Droits actuels :</b> Voir l'annexe <b>Droits proposés :</b> Voir l'annexe  <b>En vigueur :</b> Le 1 <sup>er</sup> août 2016	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles :</b> 104 000 \$  <b>Changement dans les recettes annuelles :</b> 24 000 \$
<b>Commentaires :</b> Nous établissons de nouveaux droits afin d'offrir une remise sur quantité lorsqu'un deuxième lot d'échantillons fait l'objet d'une analyse au cours d'une semaine donnée.	

<b>Annexe – Laboratoire des produits laitiers du Nouveau-Brunswick</b>		
<b>Droits ou permis</b>	<b>Actuels</b>	<b>Proposés</b>
<b>Droits du Laboratoire des produits laitiers du Nouveau-Brunswick</b>	\$ (excluant la TVH)	\$ (excluant la TVH)
Teneur en matières grasses, en protéines et en lactose, avec ou sans numération des cellules somatiques (une analyse par semaine, premier lot d'échantillons, par échantillon) – frais de transport inclus	4,25 \$	4,25 \$
Teneur en matières grasses, en protéines et en lactose, avec ou sans numération des cellules somatiques (une analyse par semaine, premier lot d'échantillons, par échantillon) – frais de transport exclus	3,75 \$	3,75 \$
Teneur en matières grasses, en protéines et en lactose, avec ou sans numération des cellules somatiques (deux analyses par semaine, lots d'échantillons supplémentaires, par échantillon) – frais de transport inclus	S.O.	2,50 \$
Teneur en matières grasses, en protéines et en lactose, avec ou sans numération des cellules somatiques (deux analyses par semaine, lots d'échantillons supplémentaires, par échantillon) – frais de transport exclus	S.O.	2,00 \$
Numération des cellules somatiques par échantillon (une analyse par semaine, premier lot d'échantillons, par échantillon) – frais de transport inclus	4,25 \$	4,25 \$
Numération des cellules somatiques par échantillon (une analyse par semaine, premier lot d'échantillons, par échantillon) – frais de transport exclus	3,75 \$	3,75 \$
Numération des cellules somatiques par échantillon (deux analyses par semaine, lots d'échantillons supplémentaires, par échantillon) – frais de transport inclus	S.O.	2,50 \$
Numération des cellules somatiques par échantillon (deux analyses par semaine, lots d'échantillons supplémentaires, par échantillon) – frais de transport exclus	S.O.	2,00 \$

<b>Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux</b>  <b>Personne-ressource :</b> Mark Miller, (506) 453-6329	<b>Manutention des récipients à boisson</b> <i>Loi sur les récipients à boisson</i> Règlement général (99-66)
<b>Frais de manutention pour les contenants de bière réutilisables :</b> <b>Frais actuels :</b> 0,02899 \$ <b>Frais proposés :</b> 0,03044 \$  <b>Frais de manutention pour tous les autres récipients vides :</b> <b>Frais actuels :</b> 0,04059 \$ <b>Frais proposés :</b> 0,04262 \$  <b>En vigueur :</b> Le 12 décembre 2016	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles :</b> 0 \$*  <b>Changement dans les recettes annuelles :</b> 0 \$
<p><b>Observations :</b> Les distributeurs de boissons paient des frais pour la manutention des récipients à boisson aux centres de remboursement exploités par le secteur privé au Nouveau-Brunswick qui reçoivent, trient et entreposent les récipients à boisson vides pour lesquels ils remboursent les clients. On compte actuellement 78 centres de remboursement qui manutentionnent environ 290 millions de récipients à boisson vides chaque année.</p> <p>*Étant donné que ces frais de manutention sont versés directement aux centres de remboursement, leur augmentation n'entraîne aucune augmentation des recettes du gouvernement. L'augmentation des recettes profitera uniquement aux centres de remboursement.</p>	

---

**CHANGEMENTS DES DROITS**

**EN VIGUEUR**

**À PARTIR DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2017**

**OU PLUS TARD**

<b>Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux</b>  <b>Personne-ressource :</b> Mark Miller, (506) 453-6329	<b>Frais de manutention des récipients à boisson</b> <i>Loi sur les récipients à boisson</i> Règlement général (99-66)
<b>Frais de manutention pour les contenants de bière réutilisables :</b> <b>Frais actuels :</b> 0,03044 \$ <b>Frais proposés :</b> 0,03120 \$  <b>Frais de manutention pour tous les autres récipients vides :</b> <b>Frais actuels :</b> 0,04262 \$ <b>Frais proposés :</b> 0,04368 \$  <b>En vigueur :</b> Le 1 <sup>er</sup> avril 2017	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles :</b> 0 \$*  <b>Changement dans les recettes annuelles :</b> 0 \$
<p><b>Observations :</b> Les distributeurs de boissons paient des frais pour la manutention des récipients à boisson aux centres de remboursement exploités par le secteur privé au Nouveau-Brunswick qui reçoivent, trient et entreposent les récipients à boisson vides pour lesquels ils remboursent les clients. On compte actuellement 78 centres de remboursement qui manutentionnent environ 290 millions de récipients à boisson vides chaque année.</p> <p>*Étant donné que ces frais de manutention sont versés directement aux centres de remboursement, leur augmentation n'entraîne aucune augmentation des recettes du gouvernement. L'augmentation des recettes profitera uniquement aux centres de remboursement.</p>	

<b>Service Nouveau-Brunswick</b>  <b>Personne-ressource :</b> Nichole Bowman, (506) 444-3194	<b>Droits d'enregistrement des statistiques de l'état civil</b> Règlement 93-104 de la <i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i> Règlement 88-57 de la <i>Loi sur le changement de nom</i> Règlement 85-30 de la <i>Loi sur le mariage</i>
<b>Droits actuels :</b> Voir l'annexe <b>Droits proposés :</b> Voir l'annexe  <b>En vigueur :</b> Le 3 avril 2017 Le 2 avril 2018 Le 1 <sup>er</sup> avril 2019	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles :</b> 3 avril 2017 : 53 165 \$ 2 avril 2018 : 477 975 \$ 1 <sup>er</sup> avril 2019 : 2 605 \$  <b>Changement des recettes annuelles :</b> 3 avril 2017 : 10 610 \$ 2 avril 2018 : 45 310 \$ 1 <sup>er</sup> avril 2019 : 550 \$
<p><b>Observations :</b> Les droits d'enregistrement des statistiques de l'état civil ont été augmentés l'année dernière (en 2016) pour la première fois depuis 1993, à l'exception d'une hausse de 5 \$ pour le certificat de naissance en 2008. Pour cette raison, la plupart des droits seront augmentés en deux étapes.</p>	

**Annexe – Droits d’enregistrement des statistiques de l’état civil**

Produit / Services	Droits actuels	3 avril 2017	2 avril 2018	1 <sup>er</sup> avril 2019
Certificat de naissance abrégé	40 \$			
Certificat de naissance détaillé	40 \$			
Certificat de mariage	40 \$			
Certificat de décès	40 \$			
Coût additionnel de 5 \$ pour les demandes de certificat faites en personne ou par la poste (afin de favoriser la demande en ligne)	5 \$			
Service accéléré	50 \$			
Licence de mariage	115 \$		125 \$	
Remplacement de la licence de mariage	20 \$		35 \$	
Reproduction photographique d’un bulletin d’enregistrement de mariage	40 \$		50 \$	
Enregistrement tardif	35 \$	50 \$	65 \$	75 \$
Changement de nom – prénom (50 \$ non remboursables)	100 \$	115 \$	130 \$	
Changement de nom – nom de famille (50 \$ non remboursables)	125 \$	130 \$		
Changement de nom – membre additionnel de la famille	50 \$	65 \$	75 \$	
Changement de nom – recherche	15 \$	20 \$	30 \$	
Changement de nom – copie du certificat	15 \$	20 \$	30 \$	
Changement de nom – signification d’un avis	40 \$	60 \$	80 \$	
Modification d’un registre	20 \$	35 \$	50 \$	
Recherche (par tranches de trois ans)	10 \$		25 \$	35 \$
Extrait certifié d’un bulletin d’enregistrement de naissance	0 \$		50 \$	
Recherche généalogique (par tranches de trois ans)	15 \$		25 \$	
Déclaration de cause de décès	15 \$		25 \$	35 \$

---

## ANNEXE A

2011, c.158

### *Loi sur les droits à percevoir*

Déposée le 13 mai 2011

#### Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« droit » Droit, frais, prélèvement, redevance ou toute autre charge réglementaire sous le régime d'une loi d'intérêt public de la province. (fee)

« ministère » Élément des services publics figurant à la partie 1 de l'annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. (department)

2008, ch. F-8.5, art. 1.

#### Champ d'application

2 La présente loi s'applique à tous les droits que les ministères se proposent de percevoir.

2008, ch. F-8.5, art. 2.

#### Rapport annuel concernant les droits

3(1) Au plus tard le 31 janvier de chaque exercice financier, le ministre des Finances dépose auprès du greffier de l'Assemblée législative un rapport annuel concernant les droits.

3(2) Pour tout nouveau droit et toute augmentation d'un droit proposés au cours de l'exercice financier suivant, le rapport annuel contient les renseignements suivants :

- a) le nom du ministère qui propose le droit ou l'augmentation;
- b) la désignation du droit;
- c) la compétence législative pour le droit;
- d) le montant du droit actuel, le cas échéant;
- e) le montant du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- f) la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- g) le revenu annuel total attendu du nouveau droit ou de l'augmentation du droit;
- h) le changement dans le revenu annuel attendu du nouveau droit;
- i) le nom de la personne-ressource.

3(3) Le nouveau droit ou l'augmentation d'un droit ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai d'au moins soixante jours après la date du dépôt du rapport annuel.

3(4) Le rapport annuel contient également des renseignements concernant les droits qui ont été établis, modifiés ou éliminés depuis le rapport annuel précédent.

2008, ch. F-8.5, art. 3.

## **Autres rapports concernant les droits**

**4(1)** Si le nouveau droit ou l'augmentation d'un droit est proposé au cours d'un exercice financier et que le droit ne figure pas dans le rapport annuel visé au paragraphe 3(1), le ministre responsable de l'application de la loi habilitante du droit ou de son augmentation dépose un rapport auprès du greffier de l'Assemblée législative au moins soixante jours avant la date de l'entrée en vigueur du nouveau droit ou de l'augmentation du droit.

**4(2)** Le rapport contient les renseignements énumérés au paragraphe 3(2).

2008, ch. F-8.5, art. 4.

**N.B.** La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1er septembre 2011.

**N.B.** La présente loi est refondue au 1er septembre 2011.